



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.774/2
du 30 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'

Le 3 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX ET Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 25, § 2, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

À l'alinéa 1^{er}, il convient dès lors de remplacer les mots « tel que modifié, notamment les articles 25, § 2 ; 26, § 2 et 62, § 1^{er} » par les mots « l'article 25, § 2° ».

2. Dans le préambule, il convient également de mentionner l'acte modifié.

Il convient donc de remplacer les alinéas 2 et 3 par un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; ».

3. Conformément aux articles 33, § 1^{er}, 2°, et 42, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', l'arrêté en projet doit être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances et à l'accord préalable du Ministre du Budget.

En effet, l'arrêté en projet est directement ou indirectement de nature à entraîner des dépenses nouvelles (voir les articles 7 et 15 de l'arrêté modifié).

Comme il ressort de la note au Gouvernement, celui-ci a décidé lors de la séance du 27 septembre 2016 d'ajouter l'option de base simple « Arts du cirque » dans le répertoire des options de l'enseignement ordinaire de transition fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1993 et de mettre en place un groupe de travail chargé de la rédaction du référentiel « Compétences terminales et savoirs requis à

l'issue de la section de transition en Arts du cirque » ; ce dernier élément n'a cependant pas été intégré dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 septembre 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire' (mentionné à l'alinéa 3).

Néanmoins, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 septembre 2016, lequel tend à permettre l'organisation d'une formation en arts du cirque dans l'enseignement secondaire¹, ayant été soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget, donnés respectivement les 3 et 17 juin 2016, l'Inspecteur des Finances a pu considérer le 26 novembre 2016 que son avis sur l'arrêté en projet n'est plus requis.

Il convient dès lors d'adapter l'alinéa 4 et de compléter l'alinéa 5.

4. Conformément à l'article 4, h), du décret du 20 juillet 2006 'relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés', l'arrêté en projet a été soumis au comité de négociation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement.

Au préambule, il y a donc également lieu de mentionner l'accomplissement de cette formalité obligatoire.

5. À l'alinéa 6, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 60.774/2 du Conseil d'État, donné le 30 janvier 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

1. De l'accord du délégué de la Ministre, il convient de rédiger l'article 1^{er} du projet de la manière suivante :

« À l'article 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les

¹ Dans la note au Gouvernement, il est précisé :

« Afin de permettre aux futures écoles d'organiser un tel cursus, il sera nécessaire dans un premier temps de créer un groupe de travail chargé de rédiger un référentiel de compétences et savoirs requis, de le soumettre à la confirmation du Parlement, avant que les réseaux ne proposent leurs programmes et grilles horaires. L'article 25, §§ 1^{er} et 2 dudit décret dispose en effet que [...] ».

À ce propos, il est proposé au Gouvernement de créer ce groupe de travail constitué de 10 membres, 3 du SEGEC, 3 du CPEONS, 2 du réseau WBE, 1 de la FELSI et 1 représentant du service général de l'inspection de l'enseignement secondaire qui le préside ».

atteindre, le mot 'Dix' est remplacé par le mot 'Onze' et l'énumération est complétée par les mots '11° le groupe des arts du cirque' ».

2. Il résulte de l'article 2 du projet que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT